



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-
**MAIRIE
DE
MESSANGES**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MESSANGES

SEANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE N° 3 : BOURSES DE SCOLARITE 2024-2025

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de septembre, à dix-huit heures et trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et ayant votés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 13
VOTE :
Main levée ☒ Bulletin secret ☐
- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Nuls ou blancs : 0
Date de convocation : 10 septembre 2024

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P,
CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J,
COUDRAY J, PELLEGRINO M, DABBADIE G,
BOUYRIE F, BAMBALERE M, LAVIELLE G,
AROCENA U.

Absent excusé : BOIREAU C, LAUDOUAR E.

Ont donné pouvoir : BOIREAU C à BOUYRIE H
Secrétaire de séance : VARTAVARIAN J

Monsieur le Maire

EXPOSE que, par délibération du 27 Septembre 1993, il a été décidé d'instaurer une bourse de scolarité pour les élèves domiciliés dans la Commune et fréquentant un collège d'enseignement secondaire (ou similaire).

Ces tarifs doivent être votés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De fixer** à 70 € le montant de cette bourse pour chaque élève concerné pour l'année scolaire 2024/2025.

- **D'inscrire** les crédits nécessaires à l'article 65131 du Budget de la Commune pour l'exercice 2024.

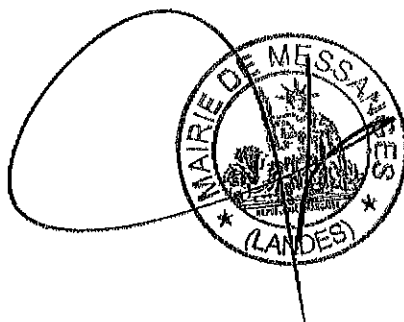
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Hervé BOUYRIE.